



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2023/03

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 7/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1 – troisième partie, approuvée le 26 juillet 1974 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser des travaux de voirie pour rétablissement de l'éclairage public vers la Salle Saint Pierre, travaux réalisés à la demande du SIEL-Territoire d'Énergie Loire, l'entreprise SAS POTAIN TP 42190 CHARLIEU a besoin d'une réglementation de la circulation des véhicules ;

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 : Les travaux sont situés rue de l'Eglise, sur la commune de JARNOSSE.
- ARTICLE 2 : Les travaux sont autorisés à partir du 27 janvier 2023 pour une durée de 15 jours calendaires.
- ARTICLE 3 : La circulation sera restreinte sur cette voie dans les deux sens. Le stationnement et le dépassement seront interdits. La circulation pourra être alternée si le chantier le nécessite. La voie pourra être fermée à la circulation et une déviation mise en place, si le chantier le nécessite. Cette restriction, cette alternance éventuelle, et cette fermeture à la circulation éventuelle seront effectives pendant toute la durée du chantier, selon les besoins du chantier.
- ARTICLE 4 : L'entreprise devra organiser la sécurisation de l'emprise du chantier durant toute l'intervention et mettre une signalisation appropriée.
- ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - L'entreprise SAS POTAIN TP
 - La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 26 janvier 2023
Le Maire, Jean-Marc LOMBARD



Pour le Maire
Adjoint délégué